

CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES (Garantie "ESSENTIELLE » et Garantie "CONFORT")
Votre contrat d'assurance est régi par le Code des Assurances et les conditions générales et particulières ci-après

Chapitre I – OBJET DE LA GARANTIE

Les garanties s'exercent sur l'animal désigné aux conditions particulières et dont le Souscripteur du contrat est propriétaire ou gardien.

1. DEFINITIONS :

Accident : Evènement soudain entraînant une lésion corporelle de votre animal, dont la cause est extérieure à l'animal lui-même, indépendante de votre volonté ou de celle des personnes vivant sous votre toit.

Maladie : Toute altération de santé de votre animal, constatée par un docteur vétérinaire.

Chirurgie : Toute manipulation sur une partie du corps de l'animal nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou l'ablation d'organe, pratiqué sous anesthésie générale ou locale, dans le but de remédier à une situation pathologique, ou dans un but diagnostique.

Hospitalisation : Séjour en cabinet ou clinique vétérinaire incluant une nuitée.

Frais de vaccination : Acte effectué par un docteur vétérinaire et dont le but est de vacciner votre animal.

Sinistre : Evènement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Année d'assurance : Période d'assurance comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

2. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Seul peut bénéficier des garanties un animal,

2-1 âgé à la souscription **de plus de 3 mois et de moins de 8 ans,**

2-2 identifié par un numéro de tatouage ou de puce,

2-3 inscrit au fichier national,

2-4 à jour de ses vaccinations et rappels,

2-5 ayant fait l'objet préalablement à la souscription d'une visite médicale à l'issue de laquelle le docteur vétérinaire a remis une attestation de santé transmise par le Souscripteur à l'Assureur.

3. ETENDUE DES GARANTIES

3-1 GARANTIE "ESSENTIELLE"

La garantie a pour objet le remboursement après sinistre de l'ensemble des frais liés à un acte chirurgical ou au cours d'une hospitalisation, atteignant l'animal désigné aux conditions particulières.

3-1-1 Au titre de la présente garantie il est remboursé les frais prescrits par le vétérinaire, nécessités :

• directement par l'intervention chirurgicale incluant les frais préopératoires pendant la semaine précédant l'intervention chirurgicale (frais de radiologie, d'analyses, honoraires du vétérinaire, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques à concurrence d'un maximum d'une prescription, et frais de contrôle post-opératoires à concurrence d'un maximum d'une consultation),

• directement au titre de l'hospitalisation sans intervention chirurgicale.

3-1-2 Le remboursement des frais s'exerce à concurrence de **75 % des frais TTC** engagés jusqu'à épuisement d'un maximum par sinistre et par année d'assurance fixé à **1850 €**.

A compter du 9ème anniversaire le plafond de garantie est diminué de 15 % par an jusqu'au 11ème anniversaire inclus.

3-2 GARANTIE "CONFORT"

3-2-1 Cette formule a pour objet :

• **les garanties de la formule essentielle** ci-dessus décrite et dans les mêmes conditions de garantie,

• le *remboursement des médicaments* prescrits par le vétérinaire en cas de maladie ou accident de l'animal désigné aux conditions particulières,

• le remboursement des honoraires correspondant à une consultation par un docteur vétérinaire dans **la limite de 30 € par an**,

• le remboursement d'une partie des frais de vaccination **dans la limite de 30 € par an**.

3-2-2 Le remboursement des frais s'exerce à concurrence de **75 % des frais TTC** engagés jusqu'à épuisement d'un maximum par sinistre et par année d'assurance fixé à **2100 €**.

A compter du 9ème anniversaire le plafond de garantie est diminué de 15 % par an jusqu'au 11ème anniversaire inclus.

Chapitre II – EXCLUSIONS :

Sont exclus des garanties :

- Les sinistres causés ou provoqués intentionnellement par le Souscripteur ou avec sa complicité.

- Les conséquences de mauvais traitements, le manque de soins ou de nourriture imputables au Souscripteur ou réalisés avec sa complicité ou aux personnes vivant sous son toit.

- Les conséquences de sinistres relevant de combats organisés.

- Toute intervention non pratiquée par un vétérinaire inscrit à l'Ordre.

CONDITIONS GENERALES

- Les interventions chirurgicales ayant un but esthétique ou de convenance.
- Les animaux utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle.

Sont exclus les frais :

- trouvant leur origine dans une maladie ou un accident survenu avant la prise d'effet du contrat,
- dus à toute anomalie constitutionnelle, infirmités, malformations et ou pathologies d'origine congénitale ou héréditaire et leurs conséquences, y compris la dysplasie coxo-fémorale, les anomalies de développement de l'articulation du coude (non-union du processus anconé, costéochondrose, ostéochondrite disséquante, fragmentation du processus coronoïde médial, incongruence articulaire), luxation médiane de la rotule chez les races naines,
- exposés: lors de la gestation (diagnostic, suivi de gestation), lors de l'avortement et ses conséquences, pour la mise bas ou pour les césariennes qui ne sont pas occasionnées par un accident,
- de castration, de stérilisation, sauf cas pathologique constaté par un vétérinaire,
- de détartrage dentaire, de prothèse dentaire, de prothèse oculaire ainsi que de tout appareillage externe
- médicamenteux consécutifs à un trouble du comportement,
- exposés par les maladies qui auraient normalement pu être évitées si des vaccins préventifs avaient été faits :
 - . chien : maladie de Carré, hépatite de Rubarth, piroplasmose, leptospirose, gastro-entérite virale, rage, parvovirose, vaccin de la toux
 - . chat : typhus, coryza, calicivirose, leucose féline.
- des frais de vaccinations préventives ou rappels, en dehors du remboursement annuel des frais de vaccination,
- des honoraires de vétérinaire en cas de maladie n'entraînant ni intervention chirurgicale ni hospitalisation en dehors du remboursement de la consultation annuelle,
- nécessités pour l'euthanasie de l'animal, incinération,
- de nourriture et d'hygiène, de plâtre, de prothèse, de chimiothérapie et de kinésithérapie,
- d'identification : puce électronique ou tatouage,
- exposés à la suite d'un accident ou d'une maladie occasionnés par des faits de guerre (civile ou étrangère), des émeutes et mouvements populaires, la désintégration du noyau atome, tremblement de terre, une inondation, une éruption volcanique, ou tout autre cataclysme.

Chapitre III – TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne y compris la Suisse et les principautés d'Andorre et de Monaco.

Chapitre IV – EFFET ET DUREE DU CONTRAT :

1.1 Délais de renonciation : Conformément à l'article L112-2-1 du code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance, vous disposez d'un délai de 14 jours à compter de la date de prise d'effet du contrat (lendemain à 0h00 de la date de réception par l'assureur du bulletin de souscription signé et accompagné du règlement de la prime d'assurance) pour renoncer au contrat. Toute renonciation doit être notifiée par LRAR en l'adressant à AAC 26 avenue de l'opéra-75001 PARIS, selon modèle ci-après : « je soussigné ... (nom, prénom) demeurant ... adresse) déclare renoncer au contrat d'assurance n°..... (numéro du contrat) que j'avais souscrit le Date Signature du souscripteur ».

Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors intégralement remboursé.

1-2 Sans renonciation de votre part, les garanties prendront effet à l'issue du délai de 14 jours, sauf si vous nous en demandez expressément la prise d'effet immédiate en cochant la case réservée à cet effet dans le bulletin de souscription. Dans ce cas, les garanties prendront effet à la date de réception (le lendemain à 00h00) par nous de votre bulletin de souscription signé et accompagné de votre règlement.

1-3 Délai d'attente : La garantie prendra effet après un délai d'attente de 3 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat, lorsque les frais engagés ne sont pas consécutifs à un accident, c'est-à-dire, en l'absence de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'organisme de l'animal.

1-4 Le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction, (ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année) sauf dénonciation par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant l'échéance annuelle. »

Chapitre V – RESILIATION DU CONTRAT :

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) dans les cas et conditions ci-après :

1-1 Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- **A chaque échéance annuelle**, moyennant un **préavis de 2 mois**.
- En cas de cession ou de décès de l'animal assuré à compter de l'information faite au Courtier AAC par lettre recommandée avec accusé de réception.

1-2 Par le Souscripteur :

- Suite à résiliation après sinistre par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur (article R113-10 du Code des Assurances) la résiliation prend effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée.

CONDITIONS GENERALES

• En cas d'augmentation de la cotisation, la demande de résiliation doit être faite dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la demande du Souscripteur. L'Assureur gardera la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

1-3 Par l'Assureur :

- En cas de non paiement de la cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).
- Après sinistre, la résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée (art. R 113-10 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations à la souscription ou en cours de contrat, la résiliation prendra effet 10 jours après notification par l'Assureur. (art. L 113-9 du Code des Assurances).

1-4 De plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur.

1-5 Des frais administratifs de 15 € seront perçus par le courtier en cas de décès de l'animal.

Chapitre VI – DECLARATION DU RISQUE :

1-1 A la souscription du contrat le Souscripteur déclare à l'Assureur les caractéristiques de l'animal à garantir :

- Nom de l'animal - Date de naissance – Sexe - N° de tatouage ou puce - Race - Si l'animal est à jour de ses vaccins,
- et d'autre part toutes les circonstances connues de lui permettant l'appréciation du risque et **notamment : maladies, infirmités, mutilations, malformations dont l'animal est ou a été atteint.**

1-2 En cours de contrat le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur toutes les modifications concernant l'animal assuré. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où le Souscripteur en a eu connaissance.

1-3 Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances du risque, soit à la souscription soit en cours de contrat, entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

1-4 Le Souscripteur déclare à l'Assureur tout contrat garantissant l'animal assuré, sous peine d'application des sanctions de l'art. 121-4 du Code des Assurances.

Chapitre : VII - SINISTRES :

1-1 Le Souscripteur s'engage sous peine de déchéance, à **déclarer par écrit à l'Assureur tout événement** susceptible d'entraîner le bénéfice des garanties du présent contrat, et ce dès qu'il en a connaissance et **au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'événement**, sauf cas fortuit ou de force majeure. **Cette déclaration indiquera :**

- La date du constat, ou la date de survenance de l'événement.
- La localisation de l'incident (à titre d'exemple : kyste au cou, boiterie patte arrière gauche ...)
- Le N° de contrat, Nom de l'animal, et N° de tatouage et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant l'animal
- En cas d'accident, les circonstances connues de cet événement, et les coordonnées précises de l'auteur et des témoins.

1-2 Le Souscripteur s'engage à fournir à l'Assureur les **originaux** des justificatifs des frais exposés, et toutes pièces, documents, renseignements que l'Assureur jugera utile.

1-3 Si le Souscripteur refuse de se conformer aux dispositions des paragraphes 1-1, et 1-2 ci-dessus du chapitre sinistres ou sciemment fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances du sinistre il sera déchu du bénéfice des garanties du contrat.

1-4 L'Assureur se réserve la possibilité de faire contrôler l'état de santé de l'animal par un représentant désigné par ses soins. Le refus par le Souscripteur de soumettre l'animal à ce contrôle entraînera la perte de tout droit à indemnité.

1-5 L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du code des assurances, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions du Souscripteur contre tout responsable du sinistre.

Chapitre VIII – REGLEMENT DES INDEMNITES :

1-1 Les indemnités seront réglées dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier de sinistre complet.

1-2 Le vétérinaire peut demander un règlement direct des frais garantis, à l'Assureur, qui après accord adressera un engagement écrit.

Chapitre IX – PAIEMENT DE LA COTISATION :

1-1 Lors de la souscription et afin de permettre la prise d'effet du contrat, le Souscripteur s'acquitte du montant de la cotisation annuelle. A défaut du paiement de cette cotisation le contrat ne produira pas ses effets.

1-2 Les cotisations sont ensuite exigibles à réception de l'avis d'échéance et au plus tard à l'échéance annuelle du contrat fixée aux conditions particulières. A défaut du paiement de la cotisation dans les dix jours suivant l'échéance annuelle du contrat, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre le contrat en justice, peut par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre justifié par l'avis de réception.

1-3 L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

1-4 L'Assureur pourra alors réclamer la totalité de la cotisation échue.

1-5 Les moyens de paiement acceptés sont les suivants : Chèque postale ou bancaire, Carte Bleue (CB) ou prélèvement automatique mensuel.

CONDITIONS GENERALES

Chapitre X – PLURALITE D’ASSURANCE :

Lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d’elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l’article L121-4 du code des assurances.

Chapitre XI – PRESCRIPTION :

Toute action dérivant du contrat d’assurance est prescrite par **deux ans** à compter de l’événement qui y donne naissance ou du jour où le Souscripteur ou l’Assureur en ont eu connaissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d’interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d’expert à la suite d’un sinistre,
- envoi d’une lettre recommandée avec AR que l’Assureur adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, que le Souscripteur adresse en ce qui concernent le règlement de l’indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui que l’on veut empêcher de prescrire.

Chapitre XII – EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de réclamation de quelque nature que ce soit du Souscripteur, ce dernier peut s’adresser par courrier au Courtier AAC qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais. Si la réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur pourra s’adresser ensuite à AXA France IARD. Si un désaccord subsiste, le Souscripteur aura toujours la faculté de faire appel au Médiateur de la fédération Française des Sociétés d’Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par le service clientèle d’AXA France IARD et ceci sans préjudice des autres voies d’action légales.

Chapitre XIII – INFORMATIQUE ET LIBERTE :

" Je reconnais avoir été informé(e), conformément à l’Article 32 de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 06/08/2004, du caractère obligatoire des réponses aux questions posées pour l’établissement des conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d’une omission ou d’une fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances. J’autorise l’Assureur, responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l’exécution du contrat d’assurance, à communiquer mes réponses à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous traitants dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion et à l’exécution du contrat. Je l’autorise également à utiliser mes réponses dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l’exécution des autres contrats souscrits auprès de lui ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

Je dispose d’un droit d’accès et de rectification auprès du Service Information Clients – AAC 26, avenue de l’opéras 75001 Paris - pour toute information me concernant ".

Je reconnais être informé(e) que les données recueillies par l’Assureur lors de la souscription et des actes de gestion peuvent être utilisées par le Groupe AXA à des fins de prospection commerciale. Je peux m’y opposer en écrivant à l’adresse indiquée ci-dessus.

Chapitre XIV – LOI APPLICABLE ET LANGUES UTILISEES :

Chapitre XIV – LOI APPLICABLE ET LANGUES UTILISEES :

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l’Assureur et le Souscripteur sont régies par le droit français. L’Assureur et le Souscripteur conviennent que la langue française sera celle utilisée pendant toute la durée du contrat.

Conformément aux dispositions de l’article L.112-2-1 du Code des assurances, vous pouvez renoncer à la souscription du contrat dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception des conditions particulières. Pour cela, il vous suffit de nous adresser, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, une lettre rédigée selon le modèle : « je soussigné(e) [nom, prénom, adresse] souhaite par cette lettre renoncer au contrat n°.... souscrit le[Date et signature]. »

Contrat souscrit auprès de AXA France IARD, Société Anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 214 799 030€ immatriculée au RCS de Paris sous le n° 722 057 460 , dont le siège social est sis 26, rue DROUOT - 75009 PARIS

par l’intermédiaire du Cabinet de Courtage AAC Société par Actions Simplifiées au capital de 40 000 euros. RCS PARIS 444 106 397 dont le Siège social est sis 26, avenue de l’Opéra 75001 Paris. Immatriculé à l’Orias (www.orias.fr) sous le numéro 08 042 109 et par l’intermédiaire de SARL LASSUREUR, société de courtage, RCS Beaune 482 617 693, Orias n°07008056 – Tél : 0950.220.200 (tarif appel local non surtaxé - Freebox) dont le siège administratif se situe au 4 Passage Marcilly -71100 Châlon sur Saône.